



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 4801

### Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des conjoints survivants au regard de l'impôt sur le revenu. Déjà en proie au désarroi affectif et psychologique de la perte de leur conjoint et de la responsabilité morale et matérielle du maintien de la cellule familiale, les veuves et veufs civils chefs de famille s'inquiètent des nouvelles dispositions prévues dans le projet de loi de finances pour 1998, et notamment de la réduction du plafond (jusqu'à présent fixé à 16 200 francs) concernant la demi-part supplémentaire accordée à celles et ceux d'entre eux ayant élevé au moins un enfant. Ils s'étonnent qu'une mesure si pénalisante n'ait fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les dirigeants de leur fédération nationale, porte-parole de près de 4 millions de nos concitoyens. C'est pourquoi il lui demande s'il serait prêt à modifier les dispositions fiscales envisagées en ce qui concerne les conjoints survivants chefs de famille, qui ne sauraient, tant s'en faut, être classés dans la catégorie des contribuables aisés.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial, sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, la loi de finances pour 1998 plafonne à 6 100 francs l'avantage en impôt qu'elle procure, mais seulement lorsque le dernier enfant ouvrant droit à cette demi part supplémentaire a dépassé l'âge de 26 ans. Cette mesure permet de limiter les effets de plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à 104 140 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 144 639 francs, soit environ 12 050 francs par mois. 11 % seulement des personnes bénéficiant de cet avantage fiscal seront concernées par la mesure pour l'imposition des années postérieures à celle du 26e anniversaire de la naissance de leur dernier enfant. Cette disposition répond ainsi aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-André Wiltzer](#)

**Circonscription :** Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4801

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 octobre 1997, page 3492

**Réponse publiée le :** 16 février 1998, page 863